

ARTICLE 9

Privilèges du personnel

1. L'Afrique du Sud exempte le personnel de toutes les taxes et tous les autres frais liés à la rémunération qui lui est versés aux termes du présent accord.
2. L'Afrique du Sud accorde au personnel l'immunité pour ce qui est des poursuites judiciaires en raison d'actes ou d'omissions commis (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 10

Exemption relative aux règlements applicables au contrôle des changes

L'Afrique du Sud, sous réserve de la réglementation des changes en vigueur, n'impose aucune restriction monétaire ou de change pour ce qui est :

- a) des fonds qui entrent en Afrique du Sud aux fins de la mise en œuvre du présent accord;
- b) des fonds qui entrent en Afrique du Sud et qui sont destinés à l'usage personnel du personnel; les fonds transférés dans des comptes non-résidents en rands par le personnel et les personnes à charge sont à leur disposition exclusive et les soldes de ces comptes sont librement transférables, en autant que de tels comptes soient exclusivement approvisionnés par des sources externes, sinon le compte est assujéti aux règles habituelles applicables au contrôle des changes.

ARTICLE 11

Passation des marchés

1. Les procédures en matière de passation des marchés sont convenues d'un commun accord par écrit.
2. L'Afrique du Sud fournit au Canada, sur demande, toute information pertinente sur ses pratiques et actions en matière de passation des marchés et met à sa disposition tous les dossiers et documents connexes.